

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N° 2025/269***(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE
PAIEMENT DES FRAIS DIVERS**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-048 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1996 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des frais divers et les modifications apportées par l'arrêté du 27 décembre 2001, la décision n°2014/81 du 17 avril, la décision n°2023/120 du 17 mai, la décision n°2023/264 du 20 octobre et la décision n°2024/256 du 19 novembre.

DECIDE

Article 1 : De modifier comme suit l'article 1 de l'arrêté du 7 octobre 1996 ;

Il est institué auprès de la commune de Méry-sur-Oise une régie d'avances pour le paiement des « FRAIS DIVERS » :

- Alimentation
- Carburants
- Frais de transport
- Fournitures diverses (consommables, entretien, administratives, petit équipement...)
- Autres prestations de services
- Fêtes et cérémonies
- Frais d'affranchissement
- Foires et expositions
- Frais de réception
- Billetterie
- Documentation générale et technique
- Acquisition de petit matériel
- Achats non stockés de matières et fournitures
- Cartes ou chèques cadeaux remis à l'appui d'une liste d'émargement
- Achats en ligne de sorties culturelles

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des services Finances de la Commune

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 17 octobre 2025



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise